

La procédure, déterminée d'une façon distincte dans les articles 162 et 164 du Code maritime, répond tout spécialement à ce double rôle. Dans le premier cas, lorsqu'il s'agit d'établir la culpabilité du prévenu, une question doit être posée, claire, précise et comportant une solution *affirmative* ou *négative* (article 162); dans le second cas, c'est une *délibération*, une entente, une sorte de discussion qui n'a qu'une issue : l'accord sur l'étendue d'une répression dont les limites sont déterminées par le Code (article 164).

Eu égard à ces observations, la réponse négative aux deux questions posées plus haut ne saurait être douteuse; puisque s'il en était autrement, dans le premier cas, la minorité du conseil protesterait en quelque sorte contre la majorité et méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée, et que, dans le second cas, elle violerait la loi en déclarant à tort qu'il n'existe pas de peine applicable au délit constaté.

Ces faits ne se seraient sans doute pas produits si, dans certains conseils, les juges n'avaient parfois été consultés d'une façon défectueuse, contraire à l'esprit de la loi et aux instructions plusieurs fois données à ce sujet, sur la pénalité à infliger, notamment par la position d'une interrogation directe ainsi libellée :

« L'article tant est-il applicable au prévenu? »

La réponse à une pareille demande est, ainsi qu'on vient de le voir, inscrite dans la loi : elle n'admet donc point d'alternative ; elle ne saurait dépendre de l'appréciation du conseil, mais purement et simplement de la connaissance du texte ; elle ne doit donc jamais être posée.

J'ajoute que déjà plusieurs circulaires insérées au *Bulletin officiel de la marine* ont eu pour objet de redresser des erreurs relatives à la position des questions devant les tribunaux de la marine : je vous prie d'attirer spécialement sur ces instructions (1) l'attention des officiers investis par vous des fonctions de judicature.

Je ne terminerai pas sans vous faire remarquer que les juges d'épée, tout en ayant le droit de statuer en pleine liberté de conscience sur la culpabilité des accusés qu'ils sont appelés à juger, ne doivent pas oublier qu'ils appartiennent à une hiérarchie militaire dont ils ne sont jamais complètement affranchis, et que leur verdict

(1) Instructions des 11 décembre 1858, *B. O.*, p. 294; 19 avril 1859, p. 244; 23 juin 1859, p. 367; 25 juin 1859, p. 369; 28 juin 1859, p. 371; 2 juillet 1859, p. 13; 7 juillet 1859, p. 26; 12 juillet 1859, p. 37; 26 juin 1860, p. 445; 22 novembre 1860, p. 488; 30 mai 1865, p. 307; 11 septembre 1871, p. 191; 11 mai 1874, n. 624.